

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : 23 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL ET AUTRES

Défenderesses

JUGEMENT SUR LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES AU DÉBAT SUR L'AUTORISATION

[1] Le présent jugement ne statue que sur les demandes que certaines des défenderesses avaient produites avant l'échéance du 12 janvier 2021. Autrement, il est trop tard.

[2] Ce sont :

- des demandes de produire la déclaration assermentée d'une personne dirigeante d'une défenderesse, avec certains documents annexés à cette déclaration;
- une demande d'interroger les deux demandeurs, Mme Stéphanie Bernard et M. Pierre-André Fournier.

[3] S'ajoute seulement une demande plus récente (28 janvier 2021) d'autoriser le désistement de la demande d'autorisation envers quatre défenderesses identifiées à la section B ci-après.

[4] L'avocate de L'École Nouvelle vague (Me Mallette) n'a pas pu se joindre à l'audience virtuelle en raison de difficultés technologiques. Mais elle a fait savoir que sa demande pourrait suivre le sort des autres au même effet (production de documents).

[5] Le Tribunal souligne que le présent jugement est rendu avant la conclusion du processus de consultation au terme duquel une audition de trois jours consécutifs en juin 2021 sera fixée pour le débat sur l'autorisation proprement dite.

A. DEMANDES DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

[6] Certaines des institutions défenderesses (pas toutes) ont produit leur demande pour permission de produire une preuve documentaire à invoquer lors du débat sur l'autorisation de l'action collective (probablement en juin 2021), le tout tel que prévu à l'article 574 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[7] Dans la plupart des cas, il s'agit de la déclaration assermentée d'un dirigeant de l'institution, qui énonce certains faits estimés pertinents et qui joint divers documents annexés à l'appui de telles affirmations. Quelques défenderesses ont opté pour un projet de déclaration (non encore signée et assermentée).

[8] Chaque institution insiste pour faire valoir sa spécificité, exposant qu'aucune autre n'a une mission éducative identique.

[9] Paradoxalement, les déclarations et documents proposés le sont sur un modèle très apparenté d'une demande à l'autre, bien que plusieurs cabinets d'avocats soient impliqués.

[10] Ce constat n'est pas un reproche. Le Tribunal constate que les avocats ont coordonné et systématisé leurs démarches pour faciliter le travail d'analyse du juge.

[11] Dans un courriel du 8 février 2021¹ visant à planifier l'audience du 17 février 2021, le Tribunal proposait de classer l'ensemble des demandes dans l'une ou l'autre des dix catégories suivantes :

- 1) présentation de l'institution d'enseignement;
- 2) appartenance à un réseau international;
- 3) contrat intervenu avec les parents;
- 4) mesures mises en place durant l'urgence sanitaire;

¹ Versé au dossier.

- 5) suite et fin de l'année académique 2019-2020;
- 6) taux de diplomation à la fin de l'année académique;
- 7) messages de l'institution aux parents;
- 8) ce que l'institution a remboursé ou crédité aux parents;
- 9) sondages auprès des parents, félicitations des parents, et pétition anti-action collective;
- 10) régime juridique distinct de celui de la *loi sur l'enseignement privé*.

[12] Principal porte-parole des défenderesses, Me de l'Étoile a fusionné certaines de ces catégories, mais sans y ajouter ni remettre en question l'une ou l'autre d'entre elles.

[13] Les avocats des demandeurs déclarent acquiescer à toutes les demandes, tout en se réservant le droit, durant le débat sur l'autorisation, de contester la pertinence, la valeur probante ou encore la véracité de ce qu'énoncent les documents ainsi produits².

[14] Selon les enseignements des tribunaux supérieurs, un tel acquiescement ne lie pas le Tribunal qui doit user de sa discrétion pour s'assurer que le débat sur l'autorisation procède sur la base d'une documentation n'excédant pas ce qui est nécessaire pour vérifier sommairement l'application des quatre critères de l'article 575 C.p.c.³. Autrement dit, le juge gestionnaire doit résister aux arrangements laxistes ou inappropriés entre les parties.

[15] Après avoir résumé les règles de droit applicables, le Tribunal entend statuer en fonction des dix catégories proposées.

A.1 Règles de droit applicables

[16] Les avocat/e/s ont convenu à l'audience que les règles applicables à une demande de production de documents (en vue du débat sur l'autorisation) sont bien établies et présentement stables.

[17] Avec raison, plusieurs avocat/e/s ont voulu référer au jugement du juge Bisson rendu le 20 janvier 2021 dans *Ward c. Procureur général du Canada*⁴, qui résume adéquatement le droit applicable. Il convient donc de citer le long extrait suivant :

² Tel qu'énoncé à un courriel transmis par Me Martin à 15 h 23 le 22 janvier 2021, annexé au procès-verbal d'audience.

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁴ 2021 QCCS 109. Notes infrapaginales omises (« jugement *Ward* »).

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;

- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[21] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[18] L'énoncé qui précède ne soulevant aucune controverse, il s'agit maintenant d'appliquer ces règles aux documents proposés, catégorie par catégorie.

A.2 Catégorie 1 : Présentation de l'institution d'enseignement

[19] Ces informations renseignent « sur la nature des opérations de la partie défenderesse », pour citer le jugement *Ward*.

[20] À l'audience, plusieurs défenderesses annoncent leur projet de contester l'application du critère du paragraphe 575 (1^o) C.p.c., au motif que chaque institution est unique et exécute, auprès des élèves et de leurs parents, un contrat de services éducatifs à nul autre pareil. Il en résulterait l'absence de questions communes qu'un jugement au fond parviendrait à résoudre.

[21] Le Tribunal n'a rien à dire à ce stade quant au bien-fondé de cet argument. Mais les informations de Catégorie 1 sont autorisées pour donner ouverture à tel débat.

A.3 Catégorie 2 : Appartenance à un réseau international

[22] Les motifs donnés quant à la Catégorie 1 ici s'appliquent *mutatis mutandis*.

A.4 Catégorie 3 : Contrat intervenu avec les parents

[23] On aurait pu écrire « Contrats » car certaines institutions utilisent plusieurs de ceux-ci, soit en fonction des niveaux d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire) soit en fonction de certains programmes spécialisés (sport-études, artdramatique-études, etc.).

[24] Si autorisée, l'action collective serait exercée sur une base contractuelle, en alléguant que les défenderesses n'ont pas exécuté adéquatement leurs obligations contractuelles depuis le début de la pandémie de la COVID-19.

[25] En règle générale, il est pour le moins difficile d'envisager une action collective ou une action ordinaire soulevant inexécution contractuelle, sans que le tribunal ait en preuve le ou les contrat(s) qui aurait(ent) été transgressé(s).

[26] Le Tribunal autorise la production des documents et renseignements appartenant à la Catégorie 3.

A.5 Catégorie 4 : Mesures mises en place durant l'urgence sanitaire

[27] Il serait prématuré d'autoriser à ce stade l'énoncé d'un moyen de défense comme quoi le contrat de services éducatifs a été (pleinement) exécuté par l'une et l'autre des institutions.

[28] Cependant, *a priori*, il semble que chaque institution ait réagi à sa façon lorsqu'est survenue la pandémie, en fonction de divers paramètres qu'elle souhaite mettre en relief.

[29] Les informations sont utiles au tribunal pour mieux saisir les ramifications du contexte dans lequel a surgi la situation litigieuse dont se plaignent les demandeurs. Le Tribunal en autorise la production.

A.6 Catégorie 5 : Suite et fin de l'année académique 2019-2020

[30] Cette catégorie de demandes repose sur la prémisse que chaque contrat de services éducatifs est un contrat annuel qui se termine à la fin de l'année académique (généralement en juin de chaque année). Le Tribunal voudra vérifier.

[31] Les institutions veulent que le Tribunal sache comment l'année académique s'est conclue, tant bien que mal. Ce genre de renseignements est à classer comme ceux de la Catégorie 4. Le Tribunal en autorise la production, sous réserve de ce qui suit aux Catégories 6 et 9.

A.7 Catégorie 6 : Taux de diplomation à la fin de l'année académique

[32] Sur le plan humain, le Tribunal peut comprendre que certaines institutions se disent fières des prouesses accomplies auprès de leur clientèle étudiante malgré tous les défis posés par la pandémie.

[33] Cependant, que le taux de diplomation ait été de X % ou de Y % ne saurait avoir le moindre impact sur l'appréciation des quatre critères de l'article 575 C.p.c. L'on s'écarte ici du « couloir étroit » tracé par le juge Bisson dans le jugement *Ward*.

[34] L'exercice juridique auquel le Tribunal aura à s'astreindre ne saurait être influencé par le fait de savoir si chaque institution a réussi des petits miracles ou non. Les informations correspondant à cette catégorie ne sont pas autorisées.

A.8 Catégorie 7 : Message de l'institution aux parents

[35] Cette catégorie de renseignements s'apparente à la Catégorie 4. Il convient que le Tribunal ait une compréhension sommaire des communications périodiques avec les parents d'élèves, notamment pour expliquer comment l'institution entendait s'ajuster aux consignes sanitaires des gouvernements.

[36] On a plaidé en défense que la *Loi sur l'enseignement privé*⁵ permettait à un parent de résilier en tout temps un contrat de services éducatifs. Le Tribunal n'entend pas valider ce point de droit dès la présente étape. Cependant, il est utile de vérifier comment ce droit de résiliation a été présenté aux parents.

[37] Le Tribunal valide l'utilité de renseignements de cette Catégorie.

A.9 Catégorie 8 : Ce que l'institution a remboursé ou crédité aux parents

[38] Les défenderesses entendent de la sorte réagir aux allégations de la demande d'autorisation, notamment les deux suivantes :

25. Malgré ceci, l'Académie (internationale Charles-Lemoyne à Longueuil) n'a pas remboursé les Requérants en argent pour un montant équivalent à la prestation non exécutée malgré avoir reçu plein paiement, causant un préjudice aux Requérants.

37. Malgré ceci, les Écoles n'ont pas remboursé les membres en argent pour un quantum équivalent à la juste valeur de la prestation non exécutée mais dûment payée.

[39] Ici encore, il semble que chaque institution ait articulé sa propre politique de crédit ou de remboursement, sans concertation avec d'autres défenderesses.

[40] Le Tribunal répète qu'il ne peut à ce stade apprécier la recevabilité ou la valeur probante des faits soutenant un moyen de défense au fond.

[41] Mais il s'agit, cette fois encore, que le Tribunal acquière une compréhension de base des différentes solutions et initiatives qui ont été déployées durant la pandémie.

[42] Le Tribunal autorise la production des renseignements de cette Catégorie 8.

A.10 Catégorie 9 : Sondages auprès des parents, félicitations des parents, et pétition anti-action collective

[43] Le Tribunal réitère ici les motifs énoncés à l'égard de la Catégorie 6.

[44] Si autorisée, cette action collective aura à vérifier si les défenderesses ont commis une inexécution contractuelle. Cet enjeu juridique ne dépend pas de ce que certains parents ont pu juger à propos d'écrire qui soit positif ou négatif.

[45] Un litige juridique ne se tranche pas par sondage d'opinion publique.

[46] Le Tribunal refuse la production des renseignements de cette Catégorie.

⁵ RLRQ, c. E-9.

A.11 Catégorie 10 : Régime juridique distinct de celui de la Loi sur l'enseignement privé

[47] Les documents et renseignements de cette catégorie concernent deux défenderesses seulement :

- Collège Stanislas inc.;
- Collège international Marie de France.

[48] On veut mettre en preuve que ces deux institutions sont plutôt régies par les exigences du système scolaire en République française.

[49] Si c'est bien le cas, il est nécessaire que le Tribunal apprécie les critères d'autorisation en tenant compte de cette distinction.

[50] Le Tribunal autorise la production des renseignements de cette Catégorie, quant aux deux défenderesses concernées.

A.12 Récapitulation et exécution du présent jugement

[51] Dans certains cas, les déclarations assermentées sont déjà signées et versées au dossier, sans les retranchements consécutifs au rejet des Catégories 6 et 9.

[52] Certains documents ont déjà été produits qui ne pourront être pris en considération lors du débat sur l'autorisation.

[53] Dans d'autres cas, le Tribunal n'a vu jusqu'à maintenant qu'une ébauche de déclaration pour laquelle l'affiant n'a pas encore été assermenté. Dans ces cas-ci, les déclarations et documents doivent être remaniés pour se conformer au présent jugement. Les défenderesses concernées disposeront d'un délai de 15 jours (après la date de ce jugement) pour ce faire.

[54] Mais en retournant aux premiers cas, il faut à tout prix éviter d'alourdir la documentation déjà massive du dossier. Les déclarations assermentées seront réputées amputées des affirmations qui correspondent aux Catégories 6 et 9. Les documents annexés seront réputés inadmissibles et rejetés pour la portion seulement où ils correspondent, en tout ou en partie, aux Catégories 6 et 9.

[55] De la sorte, le Tribunal tient à éviter toute confusion qui découlerait de l'afflux de dizaines de documents remplaçant ceux qui ont déjà été produits.

[56] Les juges ont l'habitude et la rigueur de ne pas tenir compte de documents ou de témoignages dont ils/elles ont pris connaissance mais qui ont été déclarés irrecevables au moment de mettre l'affaire en délibéré.

[57] La simplification documentaire est d'autant plus justifiée que, selon toute probabilité, c'est le juge soussigné qui présidera l'audience à venir en juin 2021.

[58] Le Tribunal compte que les avocat/e/s collaboreront pour éviter de provoquer des audiences en vue de régler les détails de la solution ici imposée.

[59] Par ailleurs, les demandeurs annoncent leur intention de se prévaloir du droit que leur procure l'article 105 C.p.c. et de convoquer certains affiants à un interrogatoire sur leur déclaration écrite.

[60] Tel qu'expliqué à l'audience, le Tribunal n'entend pas priver les demandeurs de ce droit, mais entend l'encadrer par une gestion d'instance adéquate.

[61] Autrement, la tenue désordonnée de tels interrogatoires, avec ses objections et ses engagements, peut s'avérer une excellente façon de saboter la tenue de l'audience de juin 2021.

[62] Ainsi, le Tribunal entend assister à la tenue de chaque interrogatoire, à une date qui lui convienne dans chaque cas, notamment pour s'assurer que le cadre de l'article 105 C.p.c. ne soit pas débordé et que les objections soient tranchées sur-le-champ.

B. DEMANDE DE DÉSISTEMENT

[63] Précédemment, soit le 2 décembre 2020, les demandeurs sollicitaient l'autorisation de se désister de la demande d'autorisation envers l'une des défenderesses, soit l'École secondaire Duval.

[64] Ils expliquaient que cette défenderesse se distingue des autres en accueillant une clientèle adulte qui désire retourner aux études ou renforcer des compétences dans certaines matières.

[65] Le Tribunal a accepté cette explication et, le 8 décembre 2020, rendait jugement autorisant le désistement.

[66] Par lettre du 28 janvier 2021, les demandeurs sollicitent l'autorisation de se désister de la demande d'autorisation envers quatre autres défenderesses, à savoir :

- École communautaire Belz;
- Séminaire bnot Jérusalem;
- École Première Mesifta du Canada;
- Académie Beth Rivkah pour filles.

[67] Les demandeurs ne fournissent aucune explication ou justification pour ce quadruple désistement. Ils considèrent que cela est confidentiel et que le Tribunal n'a

pas à en exiger. L'avocat des quatre défenderesses est du même avis. Un avocat des demandeurs atteste seulement sous serment que :

Aucune contrepartie, directe ou indirecte, n'a été consenti(e) aux demandeurs ou à leurs procureurs en vertu de la présente.

[68] Tant en demande qu'en défense, les parties concernées ne contestent que, malgré la rédaction restrictive de l'article 585 C.p.c., le consentement du tribunal à un désistement est requis, non seulement après le jugement d'autorisation, mais aussi avant le jugement d'autorisation, comme dans le présent cas.

[69] Mais ils insistent que l'intervention du tribunal doit se limiter à vérifier l'opportunité de donner (ou non) avis aux membres putatifs que l'action collective ne les concerne plus et que la suspension de la prescription extinctive (article 2908 C.c.Q.) cesse avec le désistement.

[70] Cette impression découle de demandes de désistement pour lesquelles les demandeurs ont bel et bien fourni une justification quelconque, que le Tribunal a estimé rationnelle et a accepté.

[71] Les défenderesses font valoir qu'il y a bien 126 défenderesses (plus ou moins) dans la présente affaire, mais qu'en réalité il existe au Québec beaucoup plus d'institutions d'enseignement régies par la *Loi sur l'enseignement privé*.

[72] C'est exact. De fait, les défenderesses ciblées semblent présentes dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et non dans les autres régions du Québec.

[73] Cependant, le Tribunal n'accepte pas le raisonnement que, n'ayant pas poursuivi tous les collèges et écoles privés du Québec, les demandeurs pourraient ensuite en retrancher à leur pure discrétion, sans être tenus de donner la moindre explication rationnelle.

[74] Il est vrai que le contrôle d'un désistement permet au tribunal de veiller à ce que les droits et intérêts des membres et membres putatifs (essentiellement absents de la procédure judiciaire) ne soient pas indûment sacrifiés ou négligés.

[75] Mais il faut ajouter que le tribunal a pour mission essentielle « d'assurer la saine gestion des instances avec les principes et les objectifs de la procédure » (article 9 C.p.c.).

[76] En matière d'actions collectives, le tribunal doit gérer activement une instance qui peut impliquer de nombreux défendeurs, concerner des milliers de membres, subir de multiples rebondissements et s'échelonner sur plusieurs années.

[77] Une action collective est déclenchée par un demandeur (ou plusieurs) qui ne détient pas de mandat des autres membres putatifs et qui peut réclamer des

conclusions contre des défendeurs avec lesquels il n'a aucun lien de droit (sauf l'un de ces défendeurs).

[78] Le tribunal a la responsabilité accrue de veiller sur le déroulement correct et adéquat d'une action collective, du début à la fin, en vérifiant qu'aucun procédé répréhensible n'endommage la bonne renommée de cette procédure civile fortement médiatisée, essentielle à la confiance du public⁶.

[79] Pour résumer, un demandeur pourra habituellement justifier son projet de désistement mais, quand il demande au tribunal de donner son accord, il ne peut s'attendre à ce que celui-ci statue à l'aveuglette.

[80] Le Tribunal rejette la demande d'autoriser le désistement de la demande d'autorisation envers École communautaire Belz, Séminaire bnot Jérusalem, École Première Mestifa du Canada et Académie Beth Rivkah pour filles.

[81] Le Tribunal reste disponible advenant que les demandeurs formulent une demande analogue, mais avec justification cette fois.

[82] La question demeure ouverte de vérifier ce qui, dans chaque cas d'espèce, constitue une explication rationnelle et acceptable.

[83] Ceci amène à se pencher sur la demande subsidiaire des quatre mêmes défenderesses d'interroger chacun des deux demandeurs.

C. DEMANDE D'INTERROGATOIRES DES DEMANDEURS

[84] Les défenderesses École communautaire Belz, Séminaire bnot Jérusalem, École Première Mesifta du Canada et Académie Beth Rivkah pour filles, demandent, en application de l'article 574 C.p.c., d'interroger Mme Stéphanie Bernard et M. Pierre-André Fournier (les demandeurs) sur certains allégations de la demande d'autorisation.

[85] Il s'agit au départ des énoncés des paragraphes 4, 32 à 37, 41, 61e) et 61f) de la demande d'autorisation. À l'audience, ces défenderesses réfèrent aussi au paragraphe 25 et au paragraphe 62b).

[86] Les défenderesses disent craindre qu'autrement, au stade de l'autorisation, le Tribunal tienne pour avérées des allégations trop vagues ou de pures suppositions (« *assumptions* »).

[87] Les demandeurs contestent.

⁶ P.-C. LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 239-261, qui traite notamment des problèmes que soulèvent les règlements à l'amiable et les autres arrangements entre les parties.

[88] Les demandeurs relèvent qu'on leur reproche des allégations inexactes ou incomplètes, sans préciser en quoi consistent les inexactitudes ni proposer l'information correcte qu'il faudrait substituer.

[89] Parmi les autres défenderesses, l'unique contestation provient du Collège Charles-Lemoine de Longueuil (« Charles-Lemoine ») la seule institution avec laquelle les demandeurs allèguent un lien de droit (pour y avoir inscrit leurs deux enfants).

[90] Cette défenderesse s'inquiète que l'interrogatoire effectué par des défenderesses n'ayant aucun tel lien de droit, introduise des éléments de preuve au détriment de Charles-Lemoine.

[91] Le Tribunal tient compte ici du récent texte intitulé « *Avoir un pouls ne suffit plus : regard nouveau sur le critère de représentation adéquate en action collective* »⁷, soumis (il convient de le souligner) par trois praticiens de la défense.

[92] Ce texte démontre que l'interrogatoire du demandeur au stade de l'autorisation peut amener à découvrir des informations déterminantes pour l'application du paragraphe 575 (4^o) C.p.c., dont on ne trouve aucun indice dans la demande d'autorisation et les pièces invoquées à son soutien.

[93] Il demeure qu'un bref interrogatoire selon l'article 574 C.p.c. ne peut avoir la même amplitude que l'interrogatoire préalable aménagé aux articles 221 et suivants C.p.c.

[94] Vu sa spécificité, un interrogatoire sous l'article 574 C.p.c. a lieu de préférence en salle d'audience, en présence du Tribunal, au tout début du débat sur l'autorisation. S'il a lieu hors la présence du Tribunal, la transcription intégrale doit être produite. L'article 227 C.p.c. ne s'applique pas à ce stade procédural.

[95] Il faut, tout comme pour la preuve documentaire, se confiner à l'essentiel et à l'indispensable.

[96] Sauf circonstances exceptionnelles (à démontrer), un interrogatoire en vertu de l'article 574 C.p.c. servira à vérifier les deuxième et quatrième critères de l'article 575 C.p.c., et plus précisément :

- quels sont les faits que le demandeur allègue pour établir son lien de droit avec l'un des défendeurs;
- quelles sont les circonstances indiquant que le demandeur serait un représentant adéquat des membres.

⁷ F.-D. PARÉ, M. ANGENOT et F. TADDEO, *Colloque nationale 2020 sur l'action collective*, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 35-53.

[97] Il est trop tôt pour qu'un défendeur avance ses moyens de défense au fond, notamment en recherchant des aveux de la part du demandeur.

[98] L'interrogatoire ne peut pas être justifié simplement en se plaignant d'allégations laconiques, vagues ou incomplètes dans la demande d'autorisation. Rappelons à ce sujet les sages propos du juge Bisson qui, dans *Li c. Équifax*⁸, souligne que « (l)e demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée ».

[99] Le Tribunal statue que les demandeurs Bernard et Fournier devront se soumettre chacun à un court interrogatoire à l'audience, au premier jour du débat sur l'autorisation en juin 2021. Ils seront interrogés par l'avocat des quatre défenderesses qui en ont fait la demande. Leur propre avocat pourra ensuite poser quelques questions pour fins de clarification.

[100] Plus spécifiquement, les demandeurs pourront être requis d'éclaircir le paragraphe 25 et le paragraphe 61 de la demande d'autorisation. Le Tribunal veillera à ce qu'il n'y ait pas de débordements.

D. ÉPILOGUE

[101] Le Tribunal se garde de toute opinion préliminaire sur la possible autorisation de cette action collective, ou non. Et de même pour un possible jugement au fond (qui relèverait d'un/e autre juge).

[102] Le Tribunal tient malgré cela à réitérer que, dans l'exercice de son pouvoir de conciliation (article 9 C.p.c.), il suggère aux parties d'envisager sérieusement la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable dans cette affaire qui, autrement, risque de prendre des proportions considérables.

[103] Il se peut que, parmi les défenderesses, il y ait des institutions qui roulent sur l'or et se demandent comment utiliser leurs profits. Il y en eu probablement d'autres dont la marge financière est beaucoup plus précaire.

[104] Bien que ce soit spéculatif à ce stade précoce, il ne faudrait pas que ce dossier s'apparente à ceux où il aura fallu prélever l'indemnité requise dans la poche gauche des membres pour pouvoir la leur remettre dans la poche droite.

[105] Si jamais elle s'avérait, cette situation serait susceptible de jeter le discrédit sur l'importante activité judiciaire que constitue le mécanisme des actions collectives.

[106] Cela dit, le Tribunal s'apprête au débat sur l'autorisation de l'action collective, sur la base objective des règles édictées par le législateur et précisées par les tribunaux supérieurs.

⁸ 2018 QCCS 1892, par. 86.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **ACCUEILLE** en partie seulement les demandes de production de preuve appropriée reçues au plus tard le 12 janvier 2021, selon la Solution A ou la Solution B, ci-après :

Solution A : Déclarations d'affiants déjà assermentées :

a) telles déclarations restent produites telles quelles mais sont réputées être amputées des affirmations correspondant aux Catégories 6 et 9 (telles qu'identifiées dans les motifs de ce jugement); et ce, sans nécessité de caviarder ou de produire des déclarations remaniées;

b) sujet aux mêmes modalités, les annexes et autres documents accompagnant les déclarations assermentées restent produits tels quels mais sont réputées être amputées des affirmations correspondant aux Catégories 6 et 9;

Solution B : Déclarations produites à l'état d'ébauche sans que l'affiant ait encore été assermenté :

a) telles déclarations doivent, sous peine de forclusion, être produites au plus tard le quinzième jour après la date du présent jugement, mais sans quelque affirmation correspondant aux Catégories 6 et 9; et se limiter à des affirmations correspondant aux Catégories 1 à 5, 7, 8 et 10;

b) sujet aux mêmes modalités, les annexes et autres documents proposés au plus tard le 12 janvier 2021 doivent correspondre aux Catégories de renseignements 1 à 5, 7, 8 et 10, en excluant ceux des Catégories 6 et 9;

[108] **ORDONNE** que, si les demandeurs désirent interroger préalablement l'un ou l'autre de tels affiants, qu'ils fassent déterminer la date, l'heure et la durée (en avril 2021) de chaque interrogatoire, qui procédera en présence du Tribunal;

[109] **REJETTE** la demande d'autoriser le désistement envers École communautaire Belz, Séminaire bnot Jérusalem, École Première Mesifita du Canada et Académie Beth Rivkah pour filles; sauf à se pouvoir :

[110] **AUTORISE** en partie l'interrogatoire des demandeurs Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier et **ORDONNE** que celui-ci :

a) ait lieu au début du débat sur l'autorisation, en salle d'audience, devant le Tribunal :

b) porte sur les paragraphes 25 et 61 de la demande d'autorisation;

[111] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Élisabeth Neelin
Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire

Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vision Terrebonne 2007, École trilingue Vision Varennes, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Dominic Bianco

MERCADANTE DIPACE

Avocats pour les défenderesses

Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Éric Azran

STIKEMAN, ELLIOTT

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Michael Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats pour les défenderesses Alexander Von Humboldt École Internationale Allemagne inc., Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

WOODS

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Laurence Bich Carrière

Me Bernard Larocque

LAVERY DE BILLY

Avocats pour la défenderesse Collège Stanislas Inc.

Me Yassin Élise Gagnon-Djalo

Me Éric Vallières

McMILLAN

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière
Centre de formation artistique inc.

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

Me Jean El Masri

EL MASRI AVOCAT INC.

Avocats pour les défenderesses École communautaire Belz, Séminaire Bnot Jérusalem, École Première Mesifta du Canada et Académie Beth Rivkah pour filles

Me Marie-Andrée Mallette

Avocate pour la défenderesse École La Nouvelle Vague

Me Normand Pépin

NORMAND PÉPIN, AVOCAT

Avocat pour la défenderesse L'École Ali Ibn Abi Talib

Date d'audience : 17 février 2021